

Arrêt

n° 75 209 du 16 février 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 novembre 2010 par X, qui déclare être de nationalité pakistanaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, prise le 13 septembre 2010, ainsi que de l'ordre de quitter le territoire, notifiés ensemble le 4 octobre 2010.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers..

Entendu, en leurs observations, Me K. AOUASTI loco Me B. BRIJS, avocat, qui compareît pour la partie requérante, et Me G. VAN WITZENBURG Moco Me E. DERRIKS, avocat, qui compareît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

Le 28 septembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après la loi du 15 décembre 1980).

Le 13 septembre 2010, la partie défenderesse a pris, à son égard, une décision de refus de cette demande ainsi qu'un ordre de quitter le territoire, qui lui ont été notifiés le 4 octobre 2010.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués dans le cadre du présent recours, sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour :

« MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

L'intéressé indique vouloir être régularisé sur base de l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9bis de la loi sur les étrangers. Il est de notoriété publique que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État en date du 11.12.2009. Suite à cette annulation, le Secrétaire d'état pour la politique d'Asile et de Migration, M. Melchior Wathelet, s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans l'instruction du 19.07.2009 en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Le requérant invoque l'application des points 2.8 A et B de l'instruction annulée.

Tout d'abord, concernant le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, relevons que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 09.06.2005 ; par conséquent, la durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire à ce critère puisque les 5 ans de séjour devaient être atteint au 15/12/2009. Concernant plus particulièrement son intégration illustrée par des témoignages, diplôme de néerlandais, attestation de connaissances du français et du néerlandais, connaissance en anglais dispose de qualifications et compétences adaptées au marché du travail (diplôme de Microsoft Office, de commerce) , étant donné que la durée du séjour n'est pas rencontrée, on ne voit pas raisonnablement en quoi son intégration justifierait à elle seule une régularisation. Dès lors cet élément ne constitue pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place et ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé.

Ensuite, il invoque le contrat de travail à temps plein comme vendeur au sein de la Société [X.X.] produit par le requérant, il n'entre pas en considération pour le point 2.8 B. En effet, le salaire prévu par le contrat ne peut être inférieur au salaire minimum garanti. La rémunération doit être équivalente au revenu minimum mensuel moyen garanti établi conformément à la convention collective de travail intersectorielle n° 43 du 2 ami [sic] 1988 rendue obligatoire par l'arrêté royal du 29 juillet 1988. Ce montant équivaut actuellement à 1387 euros brut. Etant donné que le salaire du contrat de travail fourni par l'intéressé est seulement de 1347.89 euros brut, il est inférieur au salaire minimum garanti requis pour l'application du point 2.8B des Instructions ministrielles, Monsieur n'entre donc pas dans les conditions dudit point des instructions.

Concernant l'évocation de l'article 8 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en raison du fait que le centre de sa vie sociale et affective se situe en Belgique, notons que cet article ne saurait être violé dans le cas de l'espèce, étant donné qu'il n'y a pas d'ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit. Ce motif ne suffit donc pas à lui accorder un droit de séjour.

Enfin, quant au fait qu'il n'aït jamais porté atteinte à l'ordre public, cet élément ne peut constituer un motif suffisant pour lui accorder un droit de séjour étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire :

« • Demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6 ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé (Loi du 15.12.80 – Article 7 al. 1,2%).

o [La] seconde demande d'asile a été clôturée par un refus de prise en considération par l'Office des étrangers en date du 15.12.2006 ».

2. Examen du moyen d'annulation.

2.1.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 1^{er} de l'Arrêté ministériel du 18 mars 2009 portant délégation de certains pouvoirs du Ministre qui a l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dans ses compétences, du principe « pas de délégation sans texte », du principe général de bonne administration « qui implique les principes de proportionnalité, de sécurité juridique et de légitime

confiance », et, enfin, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH).

2.1.2. Dans une seconde branche de ce moyen, la partie requérante fait, notamment, valoir que « [...] l'Office des Etrangers s'est limité à vérifier si la situation du requérant rentre dans le champ d'application des instructions ministérielles (dont il rappelle qu'elles ont été annulées par le Conseil d'Etat), et omet totalement de répondre à la question plus large qui lui a été posée dans la demande de régularisation, à savoir celles des circonstances exceptionnelles que constituent sa situation. Or, il s'agit justement de la mission qui est donnée au Ministre par la Loi du 15.12.1980 ». Rappelant le motif de la décision attaquée écartant les éléments d'intégration invoqués par le requérant, elle soutient que « *Cette motivation est totalement insuffisante ! Les attaches du requérant avec le territoire belge doivent être évaluées, selon une balance des intérêts, qui tienne compte de sa situation générale [...]. Tout au contraire, les attaches diverses du requérant avec le territoire sont balayées purement et simplement au seul regard des instructions, ce qui constitue un défaut de motivation flagrant.* En effet, il ne saurait être question de rejeter les témoignages et diverses connaissances linguistiques du requérant au seul motif que « *la durée de séjour n'est pas rencontrée. Une balance des intérêts doit être faite concernant ces éléments ! [...]* » et conclut qu' « *A défaut d'avoir pris en compte les circonstances exceptionnelles prévues par la Loi, la décision attaquée viole l'article 9bis de la Loi du 15.12.1980. En adoptant une décision qui ne tient pas compte des circonstances exceptionnelles invoquées dans la demande de régularisation, et qui ne fait pas la balance des intérêts entre la situation globale du requérant et l'opportunité de lui donner un droit de séjour, met [sic] en se limitant à un[e] motivation segmentée, et stéréotypée en fonction des seules instructions ministérielles, la décision viole les principes de bonne administration, de motivation formelle, et de proportionnalité. [...]* ».

2.2.1. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, §1^{er}, de la même loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 opère en d'autres mots un double examen. En ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n° 215.571 et 1^{er} décembre 2011, n° 216.651).

2.2.2. Dans une instruction du 19 juillet 2009 relative à l'application de l'ancien article 9, alinéa 3, et de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a énoncé des critères permettant l'octroi d'une autorisation de séjour dans des situations humanitaires urgentes. Cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat, le 11 décembre 2009, par un arrêt n° 198.769, mais la décision attaquée mentionne que le Secrétaire d'Etat à la Politique d'asile et de migration s'est engagé publiquement à continuer à appliquer les critères tels que décrits dans ladite instruction en vertu de son pouvoir discrétionnaire.

Dans son arrêt n° 215.571 du 5 octobre 2011, le Conseil d'Etat a toutefois estimé que l'application de cette instruction en tant que règle contraignante, à l'égard de laquelle la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, est contraire au pouvoir discrétionnaire dont celle-ci dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et ajoute à la loi. Il en est sensiblement de même dans les arrêts n° 216.417 et 216.418 du 23 novembre 2011, dans lesquels le Conseil d'Etat considère qu' « *en érigeant ainsi une durée de séjour ininterrompu de cinq années sur le territoire du Royaume*

comme condition d'application de l'article 9bis de la loi du 15.12.80, l'arrêt ajoute à cette disposition légale et, partant, la méconnaît ».

2.2.3. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par les parties requérantes, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

2.3. En l'espèce, le Conseil observe que, dans sa demande d'autorisation de séjour visée au point 1., le requérant a fait valoir, d'une part, la durée de son séjour, ses liens sociaux et son intégration professionnelle en Belgique ainsi que ses connaissances linguistiques et professionnelles, et, d'autre part, un contrat de travail. Dans la première décision attaquée, la partie défenderesse indique à cet égard, d'une part, que « [...] concernant le critère 2.8A de l'instruction annulée du 19.07.2009, relevons que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 09.06.2005 ; par conséquent, la durée du séjour est dès lors trop courte pour satisfaire à ce critère puisque les 5 ans de séjour devaient être atteint au 15/12/2009. Concernant plus particulièrement son intégration illustrée par des témoignages, diplôme de néerlandais, attestation de connaissances du français et du néerlandais, connaissance en anglais dispose de qualifications et compétences adaptées au marché du travail (diplôme de Microsoft Office, de commerce), étant donné que la durée du séjour n'est pas rencontrée, on ne voit pas raisonnablement en quoi son intégration justifierait à elle seule une régularisation. Dès lors cet élément ne constitue pas un motif valable pouvant justifier une régularisation sur place et ne peut être retenu au bénéfice de l'intéressé » et, d'autre part, que le contrat de travail ne peut être pris en considération dans la mesure où la rémunération prévue est inférieure au salaire minimum garanti.

Il ressort de ce qui précède, d'une part, que la partie défenderesse déclare la demande d'autorisation de séjour du requérant non fondée, principalement, parce que les conditions prévues par l'instruction susmentionnée, à savoir la présentation d'un contrat de travail valable et la condition d'un séjour d'une certaine durée, ne sont pas remplies, et, d'autre part, que les autres éléments d'intégration invoqués par le requérant sont écartés par voie de conséquence. Ces conditions sont en l'espèce appliquées en tant que règles contraignantes, à l'égard desquelles la partie défenderesse ne dispose plus d'aucune possibilité d'appréciation, ce qui est contraire au pouvoir discrétionnaire dont dispose celle-ci sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. En effet, l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne comporte pas de condition relative à une durée de séjour déterminée, ni relative à la présentation d'un contrat de travail, de sorte qu'en l'espèce, la première décision attaquée a pour conséquence d'ajouter à la loi.

L'argument soulevé par la partie défenderesse dans sa note d'observations, selon lequel il ressort de la motivation de la première décision attaquée que l'ensemble des éléments invoqués ont été pris en considération dans le cadre de l'examen du bien-fondé de la demande, n'est pas de nature à renverser le constat susmentionné, dans la mesure où une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne requiert pas uniquement d'énumérer les éléments invoqués par le demandeur d'autorisation de séjour mais également d'indiquer en quoi ceux-ci ne justifient pas l'octroi d'une autorisation de séjour, sans que la partie défenderesse restreigne son pouvoir d'appréciation. Il en est de même de l'argument de la partie défenderesse, selon lequel la partie requérante soutient à tort qu'elle n'a pas examiné les circonstances exceptionnelles invoquées par le requérant, étant donné qu'en tout état de cause, la partie défenderesse s'est en l'espèce bornée à examiner la situation par

rapport aux critères de l'instruction susmentionnée, en contrariété avec le pouvoir discrétionnaire dont elle dispose sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

2.4. Le moyen pris de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et de l'obligation de motivation de la première décision attaquée, dont la portée a été rappelée au point 2.2.2, est dès lors fondé.

Il n'y a pas lieu d'examiner la première branche du moyen, ni les autres développements de la seconde branche du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

2.5. L'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre du requérant constituant l'accessoire de la décision de refus de la demande d'autorisation de séjour susmentionnée qui lui a été notifiée à la même date (voir *supra*, point 1. du présent arrêt), il s'impose de l'annuler également.

3. Débats succincts.

3.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

3.2. La décision attaquée étant annulée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 13 septembre 2010, ainsi que l'ordre de quitter le territoire qui en est le corollaire, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize février deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS,
Mme N. RENIERS,
Mme C. DE WREEDE,
M. A. IGREK,

président de chambre f. f.,
juge au contentieux des étrangers,
juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

E. MAERTENS